

L'ajournement

qu'à l'industrie de la pêche et aux coquillages. La catégorie de substances chimiques que l'on nomme dioxines a été qualifiée dans les médias et ailleurs de produit chimique le plus toxique que connaisse l'homme. Le gouvernement n'a certainement pas l'intention de mettre cette affirmation en doute. C'est la raison pour laquelle tout rapport signalant la présence de dioxines dans l'environnement, et particulièrement dans les denrées alimentaires, crée bien évidemment un grand émoi parmi nous tous, et surtout au gouvernement.

Je tiens à assurer à la Chambre que les dioxines et les substances chimiques toxiques que l'on trouve dans les mollusques et le poisson en général sont une source d'inquiétude pour le gouvernement. Je crois que les poissons qu'on trouve sur le marché au Canada sont les meilleurs au monde. Par exemple, dans le Canada atlantique, nous vérifions régulièrement la qualité de chaque cours d'eau utilisé pour la récolte de mollusques ou d'autres coquillages pour être certains que les produits peuvent être consommés sans danger. Les tests et les normes très stricts nous garantissent que le poisson acheté par le consommateur est bon à manger. Comme je l'ai dit, c'est la meilleure nourriture que nous avons à l'heure actuelle.

Il importe toutefois de connaître certains faits concernant ces substances avant de tirer quelque conclusion au sujet des dangers auxquels pourrait donner lieu leur présence dans le poisson et les coquillages. Ainsi, le terme «dioxine» ne désigne pas un composé particulier, mais plutôt une famille complète de 75 composés chimiques apparentés. Ces 75 produits existent fréquemment en association avec une autre famille de composés organochlorés connus sous l'appellation de furannes. La famille des furannes compte 135 composés apparentés, mais bien distincts.

On pourrait s'interroger sur la pertinence de ces renseignements lorsqu'il s'agit de déterminer les risques que pourrait poser pour la santé des consommateurs la présence de dioxines et de furannes dans le poisson et les coquillages. Pourtant, monsieur le Président, d'après les renseignements dont on dispose sur ces composés, l'on sait que la toxicité de chaque membre de la famille des dioxines et de celle des furannes varie de manière significative. L'élément le plus toxique est la 2,3,7,8 - TCDD ou 2,3,7,8 - tétrachlorodibenzopara-dioxine, pour laquelle une limite de 20 parties par billion est prévue dans la réglementation canadienne sur les aliments et les drogues. Les autres isomères des dioxines et des furannes n'ont pas encore été étudiés aussi exhaustivement que la 2,3,7,8 - TCDD, mais sur la foi des renseignements disponibles, on les considère comme étant relativement moins toxiques.

Les concentrations de ces substances de près de 25 parties par milliard signalées dans des coquillages se rapportent en fait à des concentrations de furannes particuliers dans les glandes digestives de crabes provenant d'un emplacement précis. La présence de telles concentrations dans la glande digestive de crabes de type nécrophage capturés à proximité d'une conduite de décharge d'eaux usées n'est pas inattendue, étant donné que cet organe concentre un grand nombre des substances ingérées. En outre, monsieur le président, bien que des informations courent selon lesquelles des personnes auraient consommé des viscères de crabe, les consultations que nous avons eues avec des responsables du ministère de la santé de la Colombie-Britannique ne confirment pas ces informations. Il est de toute

évidence dans le meilleur intérêt de chacun de minimiser l'exposition à des composés chimiques toxiques comme les dioxines et les furannes. Mais de grâce, procédons de façon rationnelle et ordonnée, en nous appuyant sur des renseignements dignes de confiance afin d'être sûrs que les produits destinés au consommateur sont bons pour la pêche.

L'ASSURANCE-CHÔMAGE—CANADA PACKERS—LA FERMETURE DE L'USINE DE WINNIPEG—LES PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE DES EMPLOYÉS/LE TRAITEMENT DIFFÉRENT ACCORDÉ AUX CADRES ET AUX SALARIÉS.

Mme Marion Dewar (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, je voudrais parler ce soir d'une question d'équité. Lorsque j'ai soulevé cette question à la Chambre le 30 mars dernier, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration d'alors a convenu que le problème était assez grave pour justifier une enquête approfondie. Je fais allusion à la fermeture de l'usine de Canada Packers à Winnipeg.

En décembre 1986, Canada Packers a annoncé que son usine de Winnipeg fermerait ses portes et que 660 employés seraient mis à pied au début de 1988. En avril 1987, on a modifié une convention collective de façon à prévoir le versement d'indemnités de départ durant la semaine suivant la fermeture.

• (1815)

Depuis qu'on a modifié les règlements de l'assurance-chômage le 5 avril 1987, les indemnités de départ sont considérées comme des gains au même titre que le salaire hebdomadaire habituel en dépit des dispositions des conventions collectives. Ces indemnités de départ retardent le versement des prestations d'assurance-chômage d'un nombre correspondant de semaines travaillées.

La moitié des travailleurs mis à pied le 10 avril 1987, ont effectivement reçu leur indemnité de départ qu'on a considérée comme l'équivalent d'une semaine de paie. Ils ont eu droit à leurs prestations de chômage.

Cette usine a fermé définitivement ses portes cette année. Plus de 300 travailleurs ont été licenciés. On leur a dit qu'en raison de l'adoption des modifications à la Loi sur l'assurance-chômage, leur indemnité de départ ne s'appliquerait pas à une semaine seulement, mais plutôt à une semaine pour chaque semaine de salaire gagné. Ce sont malheureusement les travailleurs âgés qui ont été mis à pied vers la fin et nous savons qu'ils prennent plus de temps à réintégrer le marché du travail. Nous savons également qu'un certain nombre de travailleurs âgés n'ont pu retrouver de travail. Ce sont maintenant des gens qui ne font plus partie de la population active.

Nous devons aussi tenir compte du fait que ces travailleurs âgés ont tablé sur leur Régime de pensions du Canada et sur leurs régimes de retraite pour subvenir à leurs propres besoins. La plupart d'entre eux ne roulent pas sur l'or après 65 ans. Toutes les années pendant lesquelles ils ne contribuent pas à ces régimes réduisent le montant qu'ils recevront à 65 ans. Le fait est qu'ils ont dû dépenser leur indemnité de départ alors qu'elle aurait pu être versée dans un régime de retraite. Ils ne peuvent plus le faire maintenant.

Ce qui est encore plus injuste, c'est que lorsque l'usine a fermé, les cadres ont été exemptés. Ces personnes bénéficient